



AVIS N° 2022-096/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/DR/SA DU 15 DECEMBRE 2022

DECLARANT IRREGULIER L'AVIS DE L'AUDITEUR INTERNE DE
L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ALIBORI
SUD-BORGOU NORD-2KP SUR L'ATTRIBUTION D'UN MARCHE A DES
CABINETS/BUREAUX D'ETUDES NON INSCRITS DANS L'ORDRE
NATIONAL DES INGENIEURS CIVILS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°513/MAEP/ATDA-AS-BN-2KP/PRMP/SP-PRMP du 04 novembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1922-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de

Développement Agricole Alibori Sud-Borgou Nord-2kp a saisi l'ARMP d'une sollicitation d'avis sur le recrutement des cabinets/bureaux d'études non-inscrits dans l'ordre national des ingénieurs civils ;

Que dans sa requête, la PRMP de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Alibori Sud-Borgou Nord-2KP expose les faits ci-après :

- l'Agence Territoriale de Développement Agricole Alibori Sud-Borgou Nord-2KP a inscrit dans son plan de passation des marchés, le recrutement de cabinets/bureaux d'études pour le suivi-contrôle des travaux de construction de diverses infrastructures. Ces infrastructures à réaliser ne sont pas de grands travaux et les montants prévisionnels budgétisés pour les cabinets à recruter sont de cinq millions (5.000.000) FCFA TTC par infrastructure.
- l'auditeur interne de l'Agence, au cours de la revue des marchés des années 2021 et 2022, a fait observer que les cabinets antérieurement recrutés ne sont pas inscrits dans l'ordre national des ingénieurs civils en République du Bénin. Ce qui est contraire dit-il, aux dispositions des articles 3, 4 et 7 du décret n°2021-300 du 09 juin 2021 portant organisation de la profession d'ingénieur et d'ingénieur-conseil et instituant l'Ordre national des ingénieurs civil en République du Bénin. Ce dernier recommande à l'avenir de ne recruter que les cabinet/bureaux d'étude membres de cet ordre (ordre qui pour le moment n'existe pas) ;
- ce décret, dans son esprit s'applique aux marchés de grands travaux nécessitant des cabinets/bureaux d'études spécialisés dans le domaine des bâtiments et travaux publics..

Qu'elle conclut qu'en demandant à la PRMP de préciser dans les dossiers d'appel à concurrence que les cabinets concernés doivent appartenir à l'ordre national des ingénieurs civils, cela enfreint au principe de liberté d'accès à la commande publique ;

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés et étant donné qu'une autre procédure pour la passation de ce marché est en cours, elle sollicite l'avis de l'organe de régulation pour lever les réserves de l'Auditeur interne de l'Agence ;

Qu'il résulte de l'examen desdits faits et des pièces du dossier que l'avis sollicité par la PRMP de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Alibori Sud-Borgou Nord-2kp porte sur la régularité de l'attribution d'un marché à des cabinets/bureaux d'études qui ne sont pas inscrits dans l'ordre national des ingénieurs civils.

Considérant les dispositions de l'article 59 alinéa 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Dans les procédures de passation des marchés publics de services, lorsque les candidats ou les soumissionnaires ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir le service concerné, l'autorité contractante leur demande de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la participation à une procédure de marchés publics de certains professionnels organisés en ordre, tels que les architectes et les géomètres, nécessite la preuve que les candidats appartiennent à cet ordre et qu'ils y sont régulièrement inscrits ;

Que de même, la participation à certaines procédures de marchés publics nécessite que les candidats détiennent un agrément d'exercice de l'activité ou du domaine objet du marché, le cas échéant ;

Considérant qu'en l'espèce, l'Auditeur interne dans sa mission au sein de l'agence, a fait observer que les cabinets antérieurement recrutés par l'autorité contractante dans le cadre du suivi-contrôle des travaux ne sont pas inscrits dans

l'ordre national des ingénieurs civils en République du Bénin estimant que ce recrutement est contraire aux dispositions des articles 3, 4 et 7 du décret n°2021-300 du 09 juin 2021 ;

Que celui-ci demande en outre, à la PRMP de préciser dans les dossiers d'appel d'offres que les cabinets concernés par ces recrutements doivent appartenir à l'ordre susmentionné ;

Considérant que l'ordre national des ingénieurs civils n'a pas encore été mis en place en République du Bénin quand bien même le cadre juridique organisant cet ordre est déjà adopté ;

Que cet ordre n'existant pas encore, on ne peut matériellement exiger des candidats, leur appartenance à un tel ordre avant de soumissionner à un marché public au risque de ne trouver aucun candidat qui remplisse cette condition, de faire perdre du temps à l'autorité contractante et de générer des litiges ;

Qu'au fond, une telle exigence, sachant que cet ordre n'existe pas, serait impossible à remplir et exclurait d'office cette catégorie de professionnels des procédures des marchés publics les concernant, en violation de leur droit d'accès à ce type de marché public et induirait une méconnaissance du principe de la liberté d'accès à la commande publique telle que le soutient la PRMP de l'ATDA pôle 2 ;

Qu'ainsi, les réserves de l'Auditeur interne de l'ATDA pôle 2 relatives à l'exigence de l'appartenance des cabinets recrutés à l'ordre national des ingénieurs civils, ne sont pas fondées et ne peuvent s'appliquer tant que cet ordre n'existe pas ;

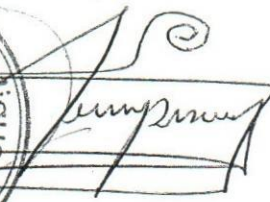
Qu'il convient de faire remarquer que l'action de contrôle de l'auditeur interne de l'ATDA pôle 2 comme de tout autre auditeur interne, ne peut intervenir qu'a posteriori et ses observations doivent être conformes aux textes régissant les marchés publics.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- déclare irrégulier la réserve de l'Auditeur interne de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Alibori Sud-Borgou Nord-2kp sur l'attribution d'un marché à des cabinets/bureaux d'études non-inscrits dans l'ordre national des ingénieurs civils inexistant ;
- recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Alibori Sud-Borgou Nord-2kp de respecter scrupuleusement la réglementation des marchés publics en vigueur.

Le Président,



Seraphin AGBAHOUNGBATA